

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 26 janvier 2026**

**Délibération n° DL-260126-018**

**Objet : Convention de stérilisation et d'identification de la population féline**

Date de la convocation :  
**20 janvier 2026**

Conseillers en exercice : 29  
Présents : 23  
Procurations : 4

**Votants : 27**  
**Pour : 27**  
**Vote à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, également convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Pierre CABARET et Christian RIGAL, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY et Benoît ALBAGNAC, Mme Muriel PHILIPPE, M. Cédric PALLUEL, Mme Nadia OULD AMER et MM. Julien LASSALLE, Stéphane FILLION et Maxime LACOSTE.

**Excusés :** M. Christian JOUVE (procuration à M. Cédric PALLUEL), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à M. Jean-Pierre CABARET), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Julien LASSALLE), Mme Valérie BEAUD.

**Absent :** M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** Mme Andrée GINOUX.

A la demande de M ; le Maire, Mme Laurance BLANC, Adjointe à la Cohésion sociale et aux Solidarités, indique que la Commune a toujours été engagée dans la lutte contre la prolifération de la population féline errante et notamment vis-à-vis de l'intérêt public local en matière d'hygiène et de sécurité que représente l'action à l'initiative d'association œuvrant pour capturer, identifier les chats errants sur le territoire et les relâcher sur leur lieu de capture une fois stérilisés.

En 2023, la Commune a conventionné avec l'association « Les Chats virés 31 » pour répondre à la multiplication des chats sans propriétaire et prendre les mesures appropriées.

La Commune a été sollicitée par certains bénévoles qui ont émis le souhait de créer leur propre association locale afin de mieux cadrer aux besoins spécifiques de notre territoire, de coordonner les actions avec plus d'efficacité et de proximité.

La Commune a alors procédé à la résiliation de la convention signé en 2023 conformément aux termes prévus, en date du 26 novembre 2025 et propose de conventionner avec l'association « Les Chal'timbanques » pour maintenir d'une part un partenariat financier et d'autre part, un accompagnement pour la sensibilisation et l'adoption.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

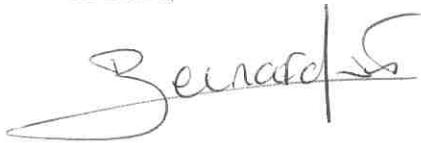
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 14 janvier 2026 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de lutter contre la prolifération de la population féline errante et notamment vis-à-vis de l'intérêt public local en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Considérant que la stérilisation est un outil de lutte et de prévention contre les abandons et les atteintes au bien-être animal ;
- Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par une convention afin de définir les modalités et conditions ;

**DÉCIDE,**

- D'approuver la convention de partenariat avec l'association « Les Chal'timbanques » telle que présentée et annexée.
- D'inscrire les crédits au budget de la Commune.
- De charger M. le Maire à verser la participation financière à l'association « Les Chal'timbanques ».
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente décision.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,



Andrée GINOUX

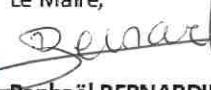


**Délai et recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Vu pour être annexé à la délibération  
N°DL-260126-018 du 26/01/2026  
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 26/01/2026  
Le Maire,  
  
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 05/02/2026

ID : 081-218102713-20260126-DL260126018-DE



## CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DE LA POPULATION FELINE

### ENTRE

La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, Parc Georges SPENALE 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par M. le Maire, Raphaël BERNARDIN, dûment habilité à cet effet par délibération n° DL-260126-xxx du 26 janvier 2026.

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

L'association « Les Chal'timbanques » représentée par son(sa) présidente par délibération de l'assemblée générale du 30 novembre 2025.

Nom : HEMERY Hélène  
Adresse : Parc George Spénale 81370 Saint-Sulpice la Pointe  
Tél. : 06.24.80.32.19  
Association : n° SIRET 995157070

ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de déontologie vétérinaire ;

Il est exposé ce qui suit :

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes comporte plusieurs mesures dont la stérilisation.

Conformément à l'article L.221-27 du Code rural et de la pêche maritime, le Maire peut par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire réaliser la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation, aux soins éventuels et à leur identification.

Considérant qu'une forte concentration de chats peut occasionner des nuisances et des risques sanitaires importants et qu'il convient de gérer leur population en maîtrisant la prolifération.

Un couple de chats non stérilisés peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

L'Association « Les Chal'timbanques » propose à la Commune une action prolifération de la population féline errante sur le territoire communal.

En conséquence la Commune est disposée à apporter son soutien en faveur de l'association « Les Chal'timbanques» destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation, les soins éventuels et l'identification de ces chats errants sur le territoire et à leur relâche sur le site de capture dans le cadre du projet correspondant proposé, conception et réalisation sous l'entièvre responsabilité de l'association.

A cet effet la présente convention détermine les obligations respectives des parties prenantes.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'instaurer un partenariat entre la Commune et l'association visant à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation, de soins éventuels et d'identification de chats errants sans propriétaire ou sans détenteur vivant sur l'ensemble du territoire communal, conforme à la réglementation en vigueur.

Elle détermine les engagements de chacune des parties, relatifs dans la campagne de stérilisation des chats errants. Le périmètre d'intervention de l'association est la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

## **Article 2. Modalités de fonctionnement**

### **2.1 Engagements de l'association**

- Agir dans le cadre de la convention.
- S'engager à capturer dans le périmètre fixé à l'article 1, les chats errants non identifiés, en état de divagation sans propriétaire. Elle fera procéder à leur stérilisation, aux soins éventuels et à leur identification préalablement à leur relâche dans les lieux de capture.
- Dans l'hypothèse où l'un des chats objet de la présente convention venait postérieurement à la stérilisation à se révéler susceptible d'être adopté, l'adoption devra intervenir par l'intermédiaire de l'association.
- Pour éviter une recapture inutile, les chats pourront avoir soit un marquage dans l'oreille ou une encoche à l'oreille.
- Vérifier lors d'un trappage de chat si l'animal est identifié afin que le cas échéant le restituer à son propriétaire. En cas d'absence de celui-ci, l'association avertira le service de Police municipale pour prendre contact avec le propriétaire. En attendant, l'association prendra en charge le chat (capacité d'accueil maximum 3 chats) pendant 7 à 10 jours. Passé ce délai, l'association relâchera le chat ou le proposera à l'adoption après stérilisation, soins éventuels et identification.
- Les chats sont amenés chez un vétérinaire du choix de l'association pour stérilisation, soins éventuels et identification. L'association sollicitera auprès des vétérinaires la pratique d'un tarif réservé aux associations de protection des animaux et de défense de la cause animale.
- L'association réglera directement le(s) vétérinaire(s) et l'identification se fera au nom et adresse de l'association.
- Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire.
- Faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports, communication et document produits dans le cadre de la convention.

### **2.2 Engagements de la Commune**

- S'assurer de la régularité de la mise en œuvre de la capture au regard des dispositions légales et réglementaires et au respect du bien-être animal.
- S'engager à édicter les arrêtés prévus à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

- Conformément à l'article R. 211-12 du Code rural et de la pêche population par voie d'affichage et publication dans la presse locale des lieux et dates prévus pour les campagnes de capture.
- S'engager à informer la population de l'action entreprise en faveur des chat(s) errants sur tous les supports de communication et à relayer les campagnes nationales et locales en faveur de la stérilisation et de rappel aux propriétaires d'animaux domestiques de leurs obligations.
- Prendre en charge les frais de fourrière dans le cas où le chat a été identifié, non récupéré par son propriétaire.
- Accompagner l'association à effectuer la demande de subvention auprès de la Région, dans le cadre du Plan de relance et de son volet aide aux animaux de compagnie, ainsi qu'auprès de la Direction départementale de la protection des populations.
- Accompagner l'association dans le processus de communication en faveur de l'adoption.
- Procéder à une évaluation avec l'association avant le terme de la convention.
- Intervenir financièrement dans les conditions prévues à l'art 5.

### **Article 3. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du ... janvier 2026, reconductible tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois fois, soit jusqu'en janvier 2029.

Chaque partie pourra toutefois décider de ne pas reconduire la convention moyennant un préavis de 2 mois. La décision de non- reconduction devra être envoyée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé pour lui donner date certaine.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par la Commune et l'association.

### **Article 4. Responsabilités et assurances**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de l'association.

Les parties déclarent être titulaire de contrat d'assurance Responsabilité civile couvrant les activités objets de la présente convention.

### **Article 5. Dispositions financières**

Pour la campagne de stérilisation, de soins éventuels et d'identification des chats errants, l'association s'engage à disposer du matériel de capture des chats (trappes de capture et d'isolement pour chat, paires de gants de protection, lecteur de puces et divers accessoires) et assurer les transports, les premiers soins et la nourriture des animaux.

Pour couvrir les frais de campagne de stérilisation la Commune verse une subvention globale et forfaitaire de 4 000 € à l'association. Celle-ci est établie en fonction du nombre de chats/chattes recensés dans le questionnaire et d'un montant maximum de

- 115 € pour une ovariectomie et puce électronique (marquage PE dans l'oreille)
- 83 € pour une ovariectomie et tatouage
- 83 € pour une castration et puce électronique (marquage PE dans l'oreille)
- 51 € pour la castration et tatouage

Le versement de la subvention se répartie comme suit :

- Une avance de 2 000 € au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours,
- Un versement mensuel après production de justificatifs des interventions effectuées jusqu'au solde des 2 000 € restant.

Les versements sont effectués au compte ouvert de l'association.

N° IBAN FR XXXXX (annexé à la présente convention)

BIC XXXX

L'association s'engage à rendre compte à la Commune (service Police municipale : 05.63.40.22.06, email : [APM@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:APM@ville-saint-sulpice-81.fr) et cadre d'astreinte n° 06.49.99.30.44 et l'élu d'astreinte n° 06.24.63.65.48) et email du service [finances@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:finances@ville-saint-sulpice-81.fr) pour adresser les résultats de la campagne en cours (1 fois par trimestre) : localisation du lieu de capture, date de l'intervention, estimation du nombre de chats mâles et femelles, copie des fiches vétérinaires. Les documents doivent faire apparaître la date et le détail de chaque acte, le ou les numéros d'identification effectués.

Les parties conviennent de faire un bilan final de la convention de partenariat.

#### Article 6. Résiliation

La convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non-respect des clauses de la présente convention, les cas reconnus de force majeure, la cessation de l'activité de l'association entraînerait la suspension ou l'annulation de la convention.

La résiliation n'ouvre droit ni à une indemnité ni à une compensation d'aucune sorte. Elle entraîne la cessation de toute action en cours, les engagements de la Commune pour les actions menées antérieurement demeurent.

#### Article 7. Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, le tribunal administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV-BP 7007-31 068 Toulouse cedex 7 est seul compétent.

Fait à .....

Le .....

En double exemplaire

La Commune  
Le Maire

Raphaël BERNARDIN

l'Association « Les Chal'timbanques »  
La représentante

Hélène HEMERY

